

Arrêt

n° 322 261 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2024 avec la référence 118828.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JESSOUS *loco* R. AKTEPE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de religion musulmane. Vous êtes né à Igdır mais vous vivez à Istanbul. Vous n'avez pas effectué votre service militaire mais possédez un sursis valable jusqu'en 2026 en raison de vos études universitaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En Belgique, vous avez deux sœurs, une tante, un oncle et votre grand-mère maternelle. Tous sont citoyens belges.

À partir de 2013, vous vous rendez deux fois par an en Belgique afin de rendre visite aux membres de votre famille.

Vers 2015, vous devenez sympathisant du HDP (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP), en kurde : Partiya Demokratîk a Gelan). Dans ce cadre, en 2020, vous incitez vos amis à soutenir le parti et une fois par mois vous vous rendez à l'association du HDP avec une amie et vous leur apportez à manger. Après un an, vous cessez vos activités pour le parti HDP.

Lorsque vous êtes étudiant à l'université, vous exprimez vos idées et vous remarquez que vous n'êtes pas apprécié et que vous êtes rejeté en raison de cela. Après un an, vous arrêtez l'université. De même, vous sentez que vous n'êtes pas apprécié au sein de votre quartier.

En 2020, vous avez une discussion avec votre ami [Y.] au sujet du HDP. À la suite de cette discussion, vous recevez des menaces de la part des amis de [Y.].

En avril 2021, vous êtes attaqué par votre ami [Y.] et une quinzaine de personnes car vous continuez de défendre le HDP et vous faites des partages sur Instagram. À la suite de cela, les menaces à votre encontre s'intensifient.

Fin juin 2021, vous partez à Igdir en secret en raison de cette dispute et des menaces.

Fin d'année 2021, alors que vous travaillez chez un coiffeur pour femmes, vous entrez par accident dans une chambre d'épilation dans laquelle se trouve une femme et son mari. À la suite de cet événement, vous devez quitter votre emploi car l'époux est à votre recherche pour se venger de vous.

Le 7 juillet 2022, vous quittez la Turquie légalement, muni de votre passeport personnel d'un visa pour les Pays-Bas où vous restez environ une semaine avant de rejoindre la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er mars 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de **motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité et votre permis de conduire dont une copie a été versée au dossier (voir farde « Documents », n°1-2).

Vous dites craindre en cas de retour d'être tué car vous avez défendu le parti HDP lors d'une dispute avec votre ami prénommé [Y.]. Or, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, concernant votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, au fait que vous incitez vos amis à soutenir le parti et qu'une fois par mois vous vous rendez à l'association du parti avec une amie et vous leur apportez à manger. Il ressort par ailleurs de vos propres déclarations qu'après un an, vous cessez vos activités pour le parti HDP. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde et ne pas avoir

eu de problèmes en lien avec cela en dehors de votre dispute avec votre ami [Y.] et de problèmes rencontrés à l'université (NEP, p.5-6).

Questionné plus en détail sur les problèmes à l'université en lien avec votre soutien pour le HDP, vous déclarez que vous exprimiez déjà vos idées et que vous n'étiez pas apprécié, exclu, et rejeté à cause de ça. Invité à vous exprimer sur ce que vous craignez en cas de retour en lien avec cela, vous déclarez avoir peur de mourir et avoir des crises de panique. Quant aux problèmes que vous avez rencontrés lorsque vous étiez étudiant à l'université, vous affirmez que les gens ne vous aimaient pas, ne vous disaient pas bonjour, et que vous étiez seul, vous ne savez pas pour quelle raison. De même, vous déclarez que dans le quartier, vous sentiez également que vous n'étiez pas apprécié. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes en lien avec cela (NEP, p.16). Dès lors, force est de constater que ces faits que vous invoquez ne peuvent être assimilés, par leur **gravité ou leur systématicité**, à une persécution ou à une atteinte grave.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Deuxièmement, concernant les problèmes que vous invoquez avec [Y.] et ses amis en raison du soutien que vous apportez au HDP, le Commissariat général ne considère pas ceux-ci comme établis.

En effet, vous déclarez qu'en 2020, il y a eu une discussion entre vous et [Y.] en raison de votre soutien pour le HDP suivi par la suite d'une altercation physique entre vous, [Y.] et ses amis ainsi que de menaces (NEP, p.10-16).

Cependant, malgré que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a posé de nombreuses questions au sujet de cette altercation, vos propos se montrent particulièrement **vagues, non étayés, inconsistants et évolutifs**.

Ainsi, questionné à plusieurs reprises au sujet de l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays, vous déclarez que vous avez vécu des évènements terribles, traumatisants, que les amis de la personne avec qui vous avez vécu des problèmes vous ont attaqué, que c'était une bagarre, et que vous avez défendu votre point de vue et lui le sien, comme vous l'avez déjà dit avant sans parvenir à expliquer de manière détaillée et convaincante les évènements vous ayant poussé à fuir le pays (NEP, p.10). Interrogé à deux reprises sur la date de cette altercation, vous déclarez ne pas savoir avant de finalement déclarer que c'était en avril 2021 (NEP, p.10-11). De même interrogé à quatre reprises sur ce qui s'est précisément passé lors de cette altercation et alors qu'il vous est expliqué que c'est important que l'officier de protection comprenne ce qui s'est passé, vous ne vous montrez pas plus précis et convaincant, vous limitant à déclarer dans un premier temps qu'ils vous ont attaqué, qu'ils ont essayé de vous lyncher, que vous ne vous sentiez pas en sécurité et dans un second temps qu'on vous a frappé, que pour fuir vous avez dû sauter d'une hauteur, qu'encore maintenant vous avez mal au pied, que votre ami avait un couteau et que vous avez fui pour ça sans autre précision (NEP,p.11-12). Or, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles au sujet de l'évènement ayant déclenché votre fuite de Turquie.

Si vous déclarez que cette bagarre survenue en 2021 résulte d'une discussion que vous avez eue avec votre ami [Y.] en 2020 car vous avez continué à soutenir le HDP et à faire des partages en lien avec cela sur Instagram, vous restez en demeure d'apporter le **moindre élément objectif** permettant d'attester de votre militantisme ou de vos partages sur les réseaux sociaux (NEP, p.12).

Ensuite, questionné sur la raison pour laquelle ces personnes iraient jusqu'à vous tuer en cas de retour en Turquie, vous déclarez que c'est parce que vous leur avez manqué de respect, sans apporter le moindre élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p. 13-14).

De plus, le Commissariat général note à nouveau votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous déclarez pourtant connaître depuis 2019.

En effet, invité à parler en détail de votre ami [Y.], que vous craignez en cas de retour, vous déclarez que vous êtes du HDP et lui pas, que vous défendez vos idées et lui les siennes et que depuis ça, il y a une tension. Invité à poursuivre et alors même que l'officier de protection en charge de votre dossier vous explique que c'est important, vous affirmez qu'il n'y a rien d'autre à dire. Interrogé dès lors sur les moyens qu'à [Y.] de vous nuire en cas de retour en Turquie, vous affirmez qu'en provoquant ces amis, il peut les diriger vers vous, sans apporter le moindre élément concret et précis (NEP, p. 14-15).

Notons également que vous n'êtes pas plus circonstancié et précis au sujet des personnes vous ayant agressé et menacé. Vous vous limitez ainsi à dire qu'il s'agit d'amis de votre ami [Y.], que vous ne les connaissez pas mais que vous pensez que c'est eux qui vous ont agressé. Vous précisez ne pas vous être renseigné au sujet de ces personnes car vous saviez qu'ils étaient les amis de votre ami, que maintenant vous êtes curieux mais vous avez désormais tourné la page et que vous ne voulez plus y penser car ça vous donne mal à la tête. Vous ajoutez par ailleurs ne plus avoir de contact avec ces personnes et que leur dernier message remonte à l'année passée, vous ne savez plus quand précisément (NEP, p.13-14). Le Commissariat général considère peu crédible que vous en sachiez si peu sur la situation actuelle des personnes que vous craignez en cas de retour et que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec votre crainte. Ce constat se voit par ailleurs renforcé par le fait qu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez pas sollicité vos autorités à la suite de ces différents événements sous prétexte que cela aurait pris du temps et que vous avez préféré venir ici, ce qui constitue également une attitude incompatible avec votre crainte en cas de retour de revivre les mêmes choses et d'être tué (NEP, p.13).

Enfin, les contradictions entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel au Commissariat général terminent d'anéantir la crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec [Y.] et ses amis. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre agression a eu lieu à votre domicile (cf. questionnaire cgra, Q. 5, le 24/04/23). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été agressé en dehors de chez vous (NEP, p.11). Confronté à cela, vous déclarez finalement qu'il y a eu plusieurs attaques et que ce n'est pas arrivé qu'une fois (NEP, p.17) alors que vous déclariez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec [Y.] (NEP, p. 12). Questionné dès lors sur la raison de cette omission, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas tout répéter une seconde fois (NEP, p.17). Interrogé sur ce qui s'est passé lorsque [Y.] s'est présenté à votre domicile, vos déclarations diffèrent à nouveau des propos tenus à l'Office des étrangers (NEP, p.17).

Partant, et au regard de ces analyses, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de vos problèmes avec [Y.] et ses amis en Turquie. Puisque vos problèmes manquent de crédibilité, votre crainte de revivre les mêmes événements ou d'être tué en cas de retour en Turquie n'est dès lors pas non plus établie.

Troisièmement, à l'Office des étrangers, vous invoquez une crainte liée à votre religion (cf. questionnaire cgra, Q. 3, le 24/04/23). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous affirmez être de confession musulmane (NEP,p.3). Confronté à cela, vous déclarez finalement ne pas avoir de crainte en lien avec votre religion (NEP, p.17).

Quatrièmement, vous dites avoir rencontré un problème sur votre lieu de travail car vous être entré par inadvertance dans une pièce où les épilations avaient lieu alors qu'une femme et son mari s'y trouvaient. Vous dites que le mari vous recherche toujours selon ce que votre patron vous a relaté et qu'il pourrait vous frapper pour se venger. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments. Vous êtes incapable de situer cet événement autrement qu'en disant que c'était en hiver 2021, vous ne connaissez pas l'identité de cet homme, vous n'avez jamais eu de problème avec lui, vous ne l'avez plus jamais revu, interrogé sur votre crainte vous ne mentionnez pas cette personne, vous n'aviez pas parlé de cet événement à l'Office des étrangers et vous êtes encore resté six mois en Turquie après cet événement (NEP, pp. 9-10). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de ce fait.

Quant aux documents **non encore discutés**, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet une photo de vous avec Selahattin Demirtas à un événement du HDP (cf. *farde* « documents »,n°3). Vous dites que celle-ci a été prise il y a longtemps, en 2018 lorsque vous alliez à un « truc du HDP » (NEP, p.16-17). Ce document ne permet pas d'établir que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre sympathie pour le HDP.

Ensuite, vous déposez quatre captures d'écran d'extrait de conversations tenues non datées sur ce qui semble être la plateforme Messenger provenant de différentes personnes (cf. *farde* « documents »,n°4). Or, les problèmes que vous avez rencontrés avec [Y.] et ses amis ont déjà été remis en cause par la présente décision et rien ne permet au Commissariat général de savoir qui sont les auteurs de ces messages, leur lien éventuel avec vous et dans quelles circonstances ceux-ci ont été écrits. La crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9 ; p.17).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article

48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Des menaces de mort de la part d'anciens amis et connaissances* ».

S'agissant de ces documents, le Conseil observe que ceux-ci sont des messages rédigés en langue turque et ne sont accompagnés d'aucune traduction. Il rappelle sur ce point que l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écartier de telles pièces (dans le même sens, cfr CCE, n° 20073 du 8 décembre 2008).

Confrontée à cet égard à l'audience du 4 février 2025, la partie requérante s'est limitée à indiquer ne pas disposer de la traduction de ces messages rédigés en langue turque.

En l'espèce, le Conseil décide de tout de même prendre en considération ces messages non traduits et de les analyser dans la limite de ce qui est compréhensible pour le Conseil.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2025, la partie défenderesse dépose un document qu'elle intitule comme suit : « *COI Focus Turquie DEM Parti, DBP : situation actuelle du 9 décembre 2024* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48 à 48/5, 51/4, §3, 52, § 2, 57/6, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du « principe de justification matérielle ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« 1. *En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;*

2. *En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;*

3. *En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».*

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par son ami Y. et les amis de ce dernier en raison de son soutien au parti HDP. Il craint également d'être persécuté par le mari d'une femme qu'il aurait involontairement aperçue alors qu'elle était en pleine épilation.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante (v. dossier administratif, pièce n°16, documents n°1 à 4), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

5.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse estime que la crainte du requérant d'être tué par son ami Y. et les amis de ce dernier en raison de son soutien au parti HDP n'est pas fondée pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querrellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 et 6).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment ses connaissances sur Y. et les amis de celui-ci, les problèmes qu'il aurait rencontré avec ces derniers ainsi que son militantisme ou ses partages sur les réseaux sociaux. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents joints à la requête inventoriés comme étant « des menaces de mort de la part d'anciens amis et connaissances » (v. pièce n°2 annexée à la requête), le Conseil rappelle à nouveau qu'il s'agit de messages rédigés en langue turque et qu'ils ne sont accompagnés d'aucune traduction. Ainsi, en tout état de cause, le Conseil ne peut pas prendre connaissance du contenu et de la teneur de ces messages ainsi que de leur caractère menaçant. Toutefois, il y relève la mention « Instagram » qui indique que ces messages joints à la requête proviennent de ce réseau social. Or, le Conseil observe que le requérant a affirmé lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse qu'il ne pouvait pas fournir ses publications sur Instagram en lien avec son soutien pour le HDP en raison notamment du fait qu'il avait fermé son compte (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.12). Interrogé à l'audience du 4 février 2025 à cet égard, la partie requérante n'a fourni aucune explication. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que le fait que le requérant annexe désormais à son recours des messages issus d'Instagram apporte à tout le moins une nouvelle incohérence à son récit en ce qui concerne son impossibilité de produire ses publications en lien avec son soutien pour le HDP sur ce réseau social. Un tel constat nuit davantage à la crédibilité du récit requérant et ce, d'autant plus qu'il a déclaré que ses problèmes allégués avec Y. découlaient justement en partie de ces publications sur le réseau social Instagram (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être tué par son ami Y. et les amis de ce dernier en raison de son soutien au parti HDP ne peut être tenue pour fondée à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.3. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP versées au dossier de procédure par la partie défenderesse (v. dossier de procédure, pièce n°9, « COI Focus Turquie DEM Parti, DBP : situation actuelle du 9 décembre 2024 ») que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété. À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du DEM (anciennement HDP).

Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que si l'engagement modéré du requérant pour le parti HDP n'est pas contesté, celui-ci n'est pas suffisant, de par son intensité, pour lui conférer la moindre visibilité (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »). À ce sujet, Le Conseil tient notamment à préciser qu'il considère que les éléments présentés par le requérant en ce qui concerne ses activités pour le HDP, sa visibilité en raison de ces dernières, ou encore, les problèmes qu'il aurait rencontré en lien avec son soutien pour ce parti, ont adéquatement été pris en compte et analysés dans la décision attaquée. Or, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué y relatifs et d'étayer le profil politique du requérant, ses activités pour le HDP ainsi que sa visibilité en raison de ces dernières. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de renverser les constatations qui précèdent.

Par conséquent, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour fondée une crainte dans son chef en raison de sa sympathie pour le DEM (HDP) ou la cause kurde de manière générale.

5.5.4. Quant à la crainte du requérant d'être persécuté par le mari d'une femme qu'il aurait involontairement aperçue alors qu'elle était en pleine épilation, le Conseil relève que la requête est totalement muette à ce sujet et qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à cet égard demeurent dès lors entières. Ainsi, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse, relatifs à la crainte du requérant d'être persécuté par le mari d'une femme qu'il aurait involontairement aperçue alors qu'elle était en pleine épilation (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et, partant, ne peut tenir celle-ci pour fondée.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN